

JUGEMENT
N°69
du 26/02/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE OUAGADOUGOU
[BURKINA FASO]

.....

AUDIENCE DU 26 février 2019

RG : N°375
Du 16/11/2018

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt-six février deux mil dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **ZERBO Alain G., Vice-président dudit Tribunal**

Président

OUEDRAOGO Adama et GUETTIN Mariam, juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **ZABRE Vincent**, greffier audit tribunal ;

Greffier

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit :

_La Société Special Gold & Diamond Investment (SGDI), société anonyme au capital de 50 000 000 FCFA dont le siège social est sis à Ouagadougou, représentée par **TALL Amadou**, gérant, né le 1^{er} janvier 1982 à Séléguin/Loroum, de nationalité burkinabè, domicilié à Ouagadougou pour lequel domicile est élu en l'Etude de Maître **Issa H. DIALLO**, Avocat à la Cour, sis à Song-Naba au secteur 28 de la ville de Ouagadougou, Rue 16.273 Immeuble des cailloux, 01 BP 4469 Ouagadougou 01, tél. : 25 50 16 00 ;

SGDI

Contre

ZOROME Mahamadi

Demanderesse ;

ZOROME Mahamadi, Entrepreneur de nationalité burkinabè, domicilié à Ouagadougou, tél. : 70 26 60 17 ;

Défendeur

LE TRIBUNAL

Vu l'assignation aux fins d'opposition à injonction de payer en date du 05 novembre 2018 ;

Vu l'absence de conciliation ;

Vu toutes les autres pièces du dossier ;

I. **FAITS-PROCEDURE-PRESENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte d'huissier de justice en date du 05 novembre 2018, la Société Special Gold & Diamond Investment (SGDI) a assigné ZOROME Mahamadi devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition parce qu'intervenue dans les forme et délai prescrits par la loi ;
- Constater la prescription de la créance ;
- Rétracter l'ordonnance n°146/2018 du 15 octobre 2018 portant injonction de payer ;
- Condamner ZOROME Mahamadi aux entiers dépens de l'instance ;

Assignation en paiement

Au succès de sa cause, la Société Special Gold & Diamond Investment expose que le 13 novembre 2015, elle a émis un chèque BCB n°6017754 à l'ordre de ZOROME Mahamadi afin qu'il poursuive la construction d'un centre pour jeune dans sa localité ; que le 30 octobre 2018, le susnommé a pratiqué une saisie conservatoire de créance qui lui a été dénoncée le même jour ; qu'or, il n'avait pas exécuté les travaux à lui confiés puisque selon leur pratique, l'entrepreneur perçoit un montant correspondant à des travaux à effectuer et les effectue et lorsque les travaux du montant perçu sont exécutés, celui-ci suspend jusqu'à ce qu'il lui soit remis un montant correspondant à une hauteur de travaux ; qu'alors que ZOROME Mahamadi n'a pas exécuté les travaux du montant du chèque à lui remis et contre toute attente et en violation de l'article 95 du règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA du 19 septembre 2002, il lui a été signifié une ordonnance d'injonction de payer le 30 octobre 2018 ; que n'étant pas débiteur et les actes de procédure étant entachés d'irrégularité, elle offre de former opposition contre ladite ordonnance ; que l'exploit de dénonciation est nul car se contentant d'indiquer que la demanderesse peut former opposition dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date dudit exploit sans aucune autre précision ; que pourtant,

l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution (AUPSRVE) prévoit que le bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer est tenu d'indiquer au destinataire de celle-ci les délais d'opposition notamment la date de départ et le dernier jour en application des articles 10 et 335 du même acte uniforme à peine de nullité ; que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA a décidé que doit être annulé, l'exploit de dénonciation de saisie de créance qui porte atteinte aux articles 8 et 335 de l'AUPSRVE ; que d'ailleurs, par un arrêt n°90 du 26 avril 2018, la même cour a retenu qu'est nul, tout acte de dénonciation qui indique une mauvaise date d'expiration du délai de contestation et que le défaut d'indication du délai d'expiration d'une contestation équivaut à l'indication d'une mauvaise date ; que par ailleurs, la créance de ZOROME Mahamadi est prescrite ; qu'en effet, ce dernier a présenté le chèque n°6017754 émis le 13 novembre 2015 au paiement le 05 janvier 2016 alors qu'il devait le faire au plus tard le 23 novembre 2015 conformément aux dispositions de l'article 81 du règlement UEMOA suscité qui dispose que « le chèque émis et payable dans un Etat membre de l'UEMOA doit être présenté au paiement dans le délai de huit (08) jours si le paiement doit s'effectuer au lieu d'émission » ; que l'article 93 du même texte prévoit que « le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté dans le délai prévu à l'article 81 ci-dessus n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté par un acte authentique (protêt) » ; que le chèque a été présenté largement au-delà du délai légal si bien qu'elle était dispensée de garantir la provision encore qu'elle n'a jamais été informée du défaut de paiement conformément à l'article 95 du règlement UEMOA suscité ; que l'article 109 alinéa 1^{er} dudit règlement dispose que « les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six (06) mois à partir de l'expiration du délai de présentation » ; que le chèque devant être présenté au paiement au plus tard le 23 novembre 2015, il s'ensuit que les recours à entreprendre contre elle étaient ouverts à ZOROME Mahamadi jusqu'au 24 mai 2016 ; qu'en entreprenant son action le 30 octobre 2018 soit vingt-neuf mois et quatre jours équivalant à deux (02) ans cinq (05) mois

et quatre (04) jours, l'action en paiement est prescrite et l'ordonnance n°146/2018 du 15 octobre 2018 portant injonction de payer doit être rétractée ; qu'au regard de ce qui précède, elle demande au tribunal de céans de constater la prescription de la créance et de rétracter l'ordonnance ci-dessus référencée portant injonction de payer ; qu'elle sollicite enfin la condamnation de ZOROME Mahamadi aux entiers dépens de l'instance ;

En réponse, ZOROME Mahamadi explique qu'il est créancier de la Société Special Gold & Diamond Investment (SGDI) à hauteur de trois millions sept cent cinquante mille (3 750 000) francs CFA ; que cette créance résulte d'un contrat de construction de deux (02) maisons des jeunes dans les villages de Rambo et Yiou dans la province du Loroum ; que le contrat ayant été partiellement exécuté, la SGDI a émis un chèque BCB n°6017757 d'un montant de trois millions sept cent cinquante mille (3 750 000) francs CFA ; que ledit chèque est revenu impayé alors que la SGDI s'était engagée à verser le reliquat d'un montant de sept millions sept cent cinquante mille (7 750 000) francs CFA pour l'achèvement des travaux de construction ; que les démarches qu'il a entreprises en vue d'obtenir un règlement à l'amiable ont été vaines ; que contre toute attente et alors qu'il a entrepris le recouvrement de sa créance notamment par saisie conservatoire de créance ainsi qu'une requête afin d'injonction de payer notifiée à la demanderesse le 30 octobre 2018, cette dernière a engagé simultanément des procédures dilatoires plutôt que de payer sa dette ; que la demande de la SGDI tendant à voir le tribunal de céans déclarer l'exploit de dénonciation nul pour violation des articles 8, 10 et 335 de l'AUPSRVE doit être rejetée car il est incontestable que l'exploit de dénonciation daté du 30 octobre 2018 a bien indiqué le délai de contestation de quinze (15) jours à compter de la signification ainsi que la juridiction à saisir aux fins d'opposition ; que mieux, c'est au regard de ces précisions que la SGDI a pu faire opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°146/2018 du 15 octobre 2018 ; que l'arrêt n°90 du 26 avril 2018 invoqué par la SGDI au soutien de sa demande de nullité de l'exploit de dénonciation ne saurait prévaloir sur la loi ; qu'en outre, la demanderesse n'invoque pas un préjudice à l'appui de sa demande de nullité de l'exploit de dénonciation alors que suivant l'article 140 du Code de

procédure civile, la nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ; que relativement à la prescription de sa créance soutenue par la demanderesse sur le fondement de l'article 81 du règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA, il n'y a pas matière à débat ; qu'en effet, ce texte est afférent aux systèmes de paiement alors qu'en l'espèce, il s'agit d'une procédure de recouvrement régie par les articles 1^{er} et suivants de l'AUPSRVE ; que la prescription de six mois invoquée et relative à la procédure d'action en matière de protêt ne saurait se confondre, au seul intérêt malicieux de la débitrice, à la prescription quinquennale en matière commerciale comme c'est le cas en l'espèce ; qu'il plaira donc au tribunal de rejeter l'action de la SGDI parce qu'étant mal fondée et l'autoriser en conséquence à poursuivre ses opérations de recouvrement ; que reconventionnellement, il demande à la juridiction de céans de condamner la SGDI à lui payer la somme de un million (1 000 000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts en application de l'article 15 du Code de procédure civile aux termes duquel : « L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée. » ; qu'enfin, elle sollicite la condamnation de la demanderesse aux entiers dépens ;

Enrôlé à l'audience du 29 novembre 2018, le dossier y a été appelé puis renvoyé au 08 janvier 2019, date à laquelle il a été mis en délibéré pour jugement être rendu le 31 janvier 2019. Advenue cette date, le délibéré a été prorogé au 26 février 2019.

Le 26 février 2019, le tribunal a statué en ces termes :

II. DISCUSSION

A. Sur la nullité de l'exploit de dénonciation

Attendu que la SGDI sollicite l'annulation de l'exploit de dénonciation motif pris de ce qu'il ne mentionne ni la date de départ ni le dernier jour du délai d'opposition ; qu'à l'appui de

sa demande elle invoque la violation des articles 8, 10 et 335 de l'AUPSRVE ;

Attendu qu'au sens de l'article 8 de l'AUPSRVE, la signification de la décision portant injonction de payer doit indiquer, à peine de nullité, le délai dans lequel l'opposition doit être formée ; que l'article 10 du même texte prévoit que l'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer ; que l'article 335 de l'AUPSRVE précise quant à lui que le délai de quinze jours est un délai franc ;

Attendu qu'à l'examen de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 30 octobre 2018 versé au dossier, il ressort clairement que la SGDI a été avertie qu'elle peut former opposition dans les quinze (15) jours qui suivent la date dudit exploit ; qu'il s'ensuit que les exigences de l'article 8 de l'AUPSRVE relativement à l'indication du délai dans lequel l'opposition doit être formée ont été observées en l'espèce ; que par ailleurs, et contrairement aux allégations de la demanderesse, les dispositions des articles 10 et 335 de l'AUPSRVE n'ont pas été violées en l'espèce puisque ces articles n'exigent nullement que l'exploit de dénonciation indique la date de départ du délai d'opposition et le dernier jour dudit délai ;

Qu'au regard de ce qui précède, il sied débouter la SGDI de sa demande de nullité de l'exploit de dénonciation ;

B. Sur la prescription de la créance

Attendu que la SGDI demande à la juridiction de céans de constater la prescription de la créance de ZOROME Mahamadi au motif que ce dernier a présenté au paiement le chèque à lui remis au-delà du délai prévu par le règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA du 19 septembre 2002 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 81 alinéa 1^{er} du règlement UEMOA suscité, « le chèque émis et payable dans un Etat membre de l'UEMOA doit être présenté au paiement dans le délai de huit (8) jours si le paiement doit s'effectuer au lieu d'émission, et, dans les autres cas, dans le délai de vingt (20) jours » ;

Attendu qu'en l'espèce, le chèque n°6017754 a été émis le 13 novembre 2015 à Ouagadougou et payable à la Banque Commerciale du Burkina (BCB) à Ouagadougou ; qu'il s'ensuit que ZOROME Mahamadi avait huit (08) jours pour présenter ledit chèque au paiement ; que mieux, ce dernier avait jusqu'au lundi 23 novembre 2015 pour présenter le chèque au paiement compte tenu des jours non ouvrables et de la non prise en compte du jour de l'émission du chèque ; qu'or, il ressort constamment du dossier que le susnommé n'a présenté le chèque susdit au paiement que le 05 janvier 2016, soit plus d'un an après son émission ;

Attendu en outre qu'au sens de l'article 93 du règlement UEMOA suscite, le porteur peut exercer des recours contre le tireur, si le chèque, présenté dans le délai prévu à l'article 81 n'est pas payé ; que l'article 109 dudit règlement précise que l'action en recours du porteur contre le tireur se prescrit par six (06) mois à partir de l'expiration du délai de présentation ;

Attendu qu'il est incontestable que le chèque n°6017754 émis par la SGDI le 13 novembre 2015 est revenu impayé pour insuffisance de provision ; que cependant, ledit chèque n'a pas été présenté au paiement dans les huit (08) jours suivant son émission comme l'exige l'article 81 du règlement UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union ; qu'en effet, le chèque susdit a été présenté au paiement le 05 janvier 2016, soit plus d'un an après son émission ; que le chèque devant être présenté au paiement au plus tard le 23 novembre 2015, ZOROME Mahamadi avait jusqu'au 24 mai 2016 pour exercer un recours contre la SGDI ; qu'or en l'espèce, ce dernier a entrepris les recours contre la demanderesse le 30 octobre 2018, soit plus de deux ans après l'expiration du délai de recours ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que l'action en recours de ZOROME Mahamadi contre la SGDI est prescrite et qu'en conséquence, il y a lieu de rétracter l'ordonnance n°146/2018 du 15 octobre 2018 portant injonction de payer ;

C. Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 394 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile « toute partie qui succombe est condamnée

aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ; qu'il en résulte que la partie perdante du procès est tenue au dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, ZOROME Mahamadi est le perdant du procès ;

qu'il y a lieu dès lors de le condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Vu l'absence de conciliation.;

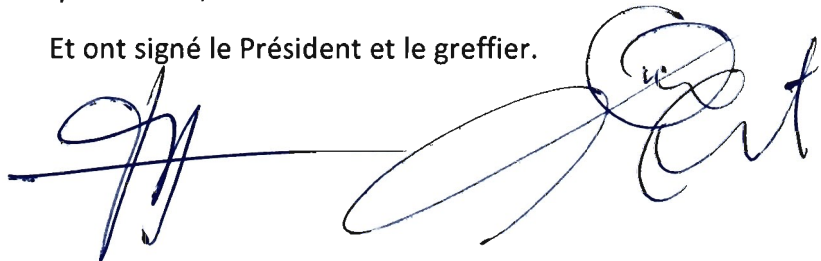
Déclare la Société Special Gold & Diamond Investment (SGDI) recevable en son opposition et l'y dit bien fondée ;

En conséquence, rétracte l'ordonnance d'injonction de payer n°146/2018 rendue le 15 octobre 2018 par le Président du tribunal de commerce de céans ;

Condamne ZOROME Mahamadi aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, cursive signature, likely of the President. The signature on the right is also cursive and appears to be the signature of the clerk. Both signatures are written over a horizontal line.